

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 987 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 5 août 1974 et concernant:

un amendement au règlement de construction, plus spécialement les articles 157 et 209.

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)~~ zone (s) Cité de Charlesbourg, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 15 août 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21e jour du mois d' août mil neuf cent soixante-quatorze.

J. Claude Thibault  
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.  
Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

364  
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 987-1-1370, 987-2-1376

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 987 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français dans le journal "A Propos", le 7 août 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis dans le journal "Le Soleil", le 21 août 1974 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21ième jour d'août mil neuf cent soixante-quatorze.

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Cité de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 987-1-1370, 987-2-1376

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify under my oath of office, that I have published the two "2" public notices attached to by-law no 987 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "A Propos", on August 7th 1974; in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "Le Soleil", on August 21st 1974, and at the board of the City Hall.

In witness, I give this certificate this 21st day of August one thousand nine hundred and seventy-four.

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Clerk  
City of Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 987-2-1376)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 987 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 15 août 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de construction no 66 en remplaçant ~~aux~~ articles 157 et 209 ce qui suit:

- a) à l'article 157 les mots "cours latérales: aucune" sont remplacés par les mots "cours latérales: dix pieds minimum de chaque Côté".
- b) l'article 209 est modifié pour ajouter à cet article les mots "cours latérales: 25 pieds minimum de chaque côté".

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 21 août 1974.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*Rosaire Godbout*  
\_\_\_\_\_

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(no 987-1-1370)

AVIS PUBLIC, est par les présentes donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 5 août 1974, a adopté le règlement no 987, amendant le règlement de construction, déjà amendé, de la façon suivante:

- a) à l'article 157 les mots "cours latérales: aucune" sont remplacés par les mots "cours latérales: dix pieds minimum de chaque côté".
- b) l'article 209 est modifié pour ajouter à cet article les mots "Cours latérales: 25 pieds minimum de chaque côté".

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 987 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 15 août 1974, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 987, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce <sup>7</sup>~~5~~ août 1974.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

*Rosaire Godbout*

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 227

RE: Amendement au règlement de  
construction. - Articles 157 et  
209. - Cours Latérales dans les  
zones D et CD.

A une séance générale du Conseil Municipal de la  
Cité de Charlesbourg tenue le 5 août 1974 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de  
Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'ac-  
complissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en  
tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Con-  
seil Municipal, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
~~M. Jean-Claude Thibault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-A. Bégin,  
Armand Desrosiers,  
Maurice Lortie, *MS*  
Jean-Marie Drolet,  
~~Jules Bernatchez,~~  
~~Jean-B. Roy.~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1153 a été dûment  
donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DE-  
CRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction déjà amendé, est  
de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

- a) à l'article 157 les mots "cours latérales: aucune" sont remplacés par  
les mots "cours latérales: dix pieds minimum de chaque côté".
- b) l'article 209 est modifié pour ajouter à cet article les mots "cours la-  
térales: 25 pieds minimum de chaque côté".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approba-  
tion des personnes inscrites au rôle d'évaluation en vigueur chaque année à  
l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Cité de Char-  
lesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent  
la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette  
fin, dans les vingt-cinq (25) jours.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après  
que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment  
accomplies.

SIGNE: J. Claude Thibault  
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.